

Numéros du rôle : 1070 et 1072

Arrêt n° 32/97  
du 27 mai 1997

ARRET

*En cause* : les demandes de suspension du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des demandes*

Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 18 et 19 mars 1997 et parvenues au greffe les 19 et 20 mars 1997, une demande de suspension du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (publié au *Moniteur belge* du 19 septembre 1996, errata au *Moniteur belge* du 28 novembre 1996) a été introduite par :

- dans la première requête : A. Verhulst et son épouse M. Gielen, demeurant ensemble à 2950 Kapellen, Hoogboomsteenweg 77, en leur qualité de parents de leur fils mineur S. Verhulst;

- dans la deuxième requête : T. De Pooter, demeurant à 2610 Wilrijk, Palmanshoevestraat 70, I. Sergant, demeurant à 3020 Herent, Meuterhofstraat 1, J. Schutyser, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Hospitaalstraat 13, D. Schrijvers, demeurant à 9250 Waasmunster, Lentelaan 25, I. Poleunus, demeurant à 3052 Blanden, Tulpenlaan 2, R. Van Roy, demeurant à 2640 Mortsels, Bloemenlei 9, B. Bruckenbourg, demeurant à 2018 Anvers, Boomgaardstraat 45 A, B. Maesen, demeurant à 2520 Ranst, Knopbaan 36, S. Vanneste, demeurant à 8500 Courtrai, Casinoplein 9, E. Vandenbroucke, demeurant à 8530 Harelbeke, Gentsestraat 10, L. De Jonge, demeurant à 9260 Serskamp, Boeygem 12, K. Maertens, demeurant à 9250 Waasmunster, Molenstraat 14, S. Verstraete, demeurant à 8377 Zuienkerke, Nieuwe Steenweg 45, A. Van Adorp, demeurant à 2550 Kontich, Boutersemstraat 97, N. Van den Abeele, demeurant à 9190 Stekene, Nachtegaalstraat 22, I. Asselman, demeurant à 2275 Lille, Dorp 24, T. De Wit, demeurant à 3570 Alken, Langveldstraat 13, N. Grieve, demeurant à 9000 Gand, Begijnhoflaan 71, I. Pirard, demeurant à 2540 Hove, Spreeuwenlaan 4, E. Verhaeghe, demeurant à 2650 Edegem, Acht-Eeuwenlaan 69, R. Zeevaert, demeurant à 2400 Mol, Munchenlaan 42, I. Soens, demeurant à 9041 Oostakker, E. Ronsestraat 68, G. Alexander, demeurant à 2550 Kontich, Cornelis Marckxlaan 21, H. Dumoulein et son épouse Chr. Delabie, demeurant ensemble à 8560 Gullegem, en leur qualité de parents de leur fils mineur M. Dumoulein, L. Brookes et son épouse L. Kiekens, demeurant ensemble à 3020 Herent, Lipselaan 3, en leur qualité de

parents de leur fille mineure E. Brookes, P. Eerdekens et son épouse Chr. Boghe, demeurant ensemble à 3001 Heverlee, Doleegstraat 95, en leur qualité de parents de leur fille mineure A. Eerdekens, H. Pieraets et son épouse M. Geebelen, demeurant ensemble à 3001 Heverlee, Hertogstraat 151/6, en leur qualité de parents de leur fille mineure B. Pieraets, R. Thonnon et son épouse L. Van Roey, demeurant ensemble à 3370 Boutersem, Nieuwstraat 5, en leur qualité de parents de leur fille mineure E. Thonnon, J. Cosyns et son épouse M.-R. Van Herrewegen, demeurant ensemble à 3018 Wijgmaal, Gebroeders Tassetstraat 79, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. Cosyns, B. Desmidt et son épouse L. Hebbrecht, demeurant ensemble à 9940 Evergem, Doornstraat 40, en leur qualité de parents de leur fille mineure H. Desmidt, E. De Rycke et son épouse L. Verhulst, demeurant ensemble à 9140 Tamise, Kleine Dweersstraat 76, en leur qualité de parents de leur fille mineure A. De Rycke, R. Van Hoecke et son épouse R. Boone, demeurant ensemble à 9250 Waasmunster, Groendreef 24, en leur qualité de parents de leur fille mineure E. Van Hoecke, G. Van Mieghem et son épouse M. Bohyn, demeurant ensemble à 9190 Stekene, Pastoor Annaertstraat 15, en leur qualité de parents de leur fille mineure E. Van Mieghem, D. ten Have et son épouse E. Fooy, demeurant ensemble à 2350 Vosselaar, Wilgenkatjesdreef 5, en leur qualité de parents de leur fille mineure S. ten Have, J. Beckers, demeurant à 2300 Turnhout, Steenweg op Zevendonk 49, en sa qualité de parent de sa fille mineure K. Kog, W. Marin et son épouse A.-M. Van Hoeve, demeurant ensemble à 9150 Bazel, Oud-Hoflaan 27, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. Marin, W. De Middeleir et son épouse J. Van Herpe, demeurant ensemble à 9340 Oordegem, Stichelendries 50, en leur qualité de parents de leur fille mineure I. De Middeleir, D. Van Hecke et son épouse M. Leroy, demeurant ensemble à 9230 Wetteren, Korte Weg 3, en leur qualité de parents de leur fille mineure T. Van Hecke, A. Leten et son épouse A. Todts, demeurant ensemble à 2640 Mortsel, Eduard Arsenstraat 53, en leur qualité de parents de leur fils mineur G. Leten, R. Buyens et son épouse L. Lathouwers, demeurant ensemble à 1880 Ramsdonk, Grotstraat 14, en leur qualité de parents de leur fille mineure J. Buyens, A. Van den Berge et son épouse A. Cromphout, demeurant ensemble à 9255 Buggenhout, Brusselmanstraat 72, en leur qualité de parents de leur fils mineur S. Van den Berge, J. Budiharto et son épouse M. Borms, demeurant ensemble à

8500 Courtrai, Goed ter Linden 3, en leur qualité de parents de leur fils mineur T. Budiharto, J. Devreux et son épouse Chr. Bletek, demeurant ensemble à 9940 Evergem-Sleidinge, Wittemoer 37, en leur qualité de parents de leur fils mineur V. Devreux, E. Noens et son épouse R. Lenaerts, demeurant ensemble à 9140 Tamise, C. Vennenslaan 14, en leur qualité de parents de leur fille mineure S. Noens, O. Stremerch et son épouse L. Smet, demeurant ensemble à 9111 Belsele, Kemzekestraat 118, en leur qualité de parents de leur fille mineure L. Stremerch, C. Vandecasteele et son épouse H. Creus, demeurant ensemble à 2350 Vosselaar, Roekendreef 5, en leur qualité de parents de leur fils mineur I. Vandecasteele, K. Goethals et son épouse R. Verschooris, demeurant ensemble à 9230 Wetteren, Kruisstraat 1, en leur qualité de parents de leur fils mineur M. Goethals, J. Janda et son épouse R. Van Hauwermeiren, demeurant ensemble à 9260 Serskamp, Damstraat 9, en leur qualité de parents de leur fille mineure B. Janda, F. Annerel et son épouse B. Pieters, demeurant ensemble à 9120 Haasdonk, Dennenlaan 4, en leur qualité de parents de leur fils mineur M. Annerel, D. Backaert, demeurant à 9190 Stekene, Dorpsstraat 29, en sa qualité de parent de son fils mineur J. Backaert, L. Callewaert et son épouse L. Terwecoren, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, O.-L.-V.-plein 29, en leur qualité de parents de leur fils mineur B. Callewaert, D. Content et son épouse I. Cleymaet, demeurant ensemble à 9170 De Klinge, Hulststraat 16, en leur qualité de parents de leur fille mineure L. Content, P. De Backer et son épouse M.-T. Stuer, demeurant ensemble à 9150 Kruibeke, Bazelstraat 122, en leur qualité de parents de leur fils mineur O. De Backer, B. Liekens et son épouse Chr. Dhondt, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, en leur qualité de parents de leur fils mineur K. Liekens, H. Van Raemdonck et son épouse A. Verdonck, demeurant ensemble à 9120 Vrasene, Provinciale Baan 35, en leur qualité de parents de leur fils mineur K. Van Raemdonck, W. Vergauwen et son épouse M. Sonck, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, K. Cardijnlaan 67, en leur qualité de parents de leur fils mineur T. Vergauwen, J. Rombaut et son épouse L. Scheerlinck, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, O.-L.-Vrouwstraat 4, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. Rombaut, L. Puttemans et son épouse G. Welter, demeurant ensemble à 2870 Puurs, A. Coolsstraat 9, en leur qualité de parents de leur fille mineure V. Puttemans, P. De Buysscher et son épouse Th. Devolder, demeurant ensemble à 8310 Bruges,

Bisschopsdreef 45, en leur qualité de parents de leur fille mineure I. De Buysscher, R. De Man et son épouse S. Vande Voorde, demeurant ensemble à 8020 Oostkamp, Olmenstraat 53, en leur qualité de parents de leur fille mineure D. De Man, M. Snykers et son épouse Y. Warson, demeurant ensemble à 3550 Heusden-Zolder, Kanaalweg 9, en leur qualité de parents de leur fille mineure S. Snykers, J. De Groote et son épouse L. Creylman, demeurant ensemble à 1742 Ternat, Sibbekensveld 27, en leur qualité de parents de leur fille mineure N. De Groote, E. Lucidarme, demeurant à 8630 Furnes, E. Ronselaan 3, en sa qualité de parent de sa fille mineure N. Lucidarme, G. Boone et son épouse R. Gielen, demeurant ensemble à 2460 Kasterlee, Isschot 20, en leur qualité de parents de leur fils mineur B. Boone, H. Lelieur et son épouse M. Storme, demeurant ensemble à 8970 Poperinge, Abeelseweg 34, en leur qualité de parents de leur fils mineur P. Lelieur, L. Debaere et son épouse M.-J. Desloovere, demeurant ensemble à 8510 Bellegem, Stadionstraat 5, en leur qualité de parents de leur fille mineure D. Debaere, T. Goddeeris et son épouse R. Mattelaer, demeurant ensemble à 8500 Courtrai, Pr. Rooseveltplein 22, en leur qualité de parents de leur fils mineur A. Goddeeris, P. Van den Branden et son épouse B. Daemen, demeurant ensemble à 2800 Malines, Dalenboschstraat 3, en leur qualité de parents de leur fille mineure E. Van den Branden, C. Devolder et son épouse J. Coninx, demeurant ensemble à 2300 Turnhout, Brandhoefstraat 24, en leur qualité de parents de leur fille mineure A. Devolder, R. Valcke et son épouse D. Beleyne, demeurant ensemble à 8970 Poperinge, Pezelstraat 49, en leur qualité de parents de leur fille mineure A. Valcke, J. Raps et son épouse H. Gevens, demeurant ensemble à 3600 Genk-Bokrijk, Sparrenlaan 9, en leur qualité de parents de leur fils mineur F. Raps, L. Van Hoorde, demeurant à 9190 Stekene, Kloosterstraat 28, en sa qualité de parent de sa fille mineure R. D'Hauwe, X. Romanus et son épouse F. Plasquy, demeurant ensemble à 1830 Machelen, Sint-Gertrudisstraat 57, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. Romanus, R. Wouters et son épouse M. Marien, demeurant ensemble à 2800 Malines, Acaciastraat 19, en leur qualité de parents de leur fille mineure A. Wouters, A. Van Humbeeck et son épouse R. Van Gorp, demeurant ensemble à 1982 Elewijt, Wippendries 18, en leur qualité de parents de leur fille mineure C. Van Humbeeck, R. Vermeulen et son épouse J. De Neve, demeurant ensemble à

2800 Malines-Battel, Leestsesteenweg 127, en leur qualité de parents de leur fille mineure I. Vermeulen, M. Van De Velde et son épouse L. Verstraeten, demeurant ensemble à 9270 Laarne-Kalken, Colmanstraat 32, en leur qualité de parents de leur fille mineure T. Van De Velde, E. Van Vré et son épouse M. Gillebert, demeurant ensemble à 2600 Berchem, Pulhoflaan 49, en leur qualité de parents de leur fille mineure A. Van Vré, J. Leenknecht et son épouse A. Verlinde, demeurant ensemble à 8560 Wevelgem, Reutelstraat 55, en leur qualité de parents de leur fils mineur M. Leenknecht, R. Verhoeven et son épouse M.-C. Mortier, demeurant ensemble à 8377 Zuienkerke, Blankenbergsesteenweg 18, en leur qualité de parents de leur fille mineure R. Verhoeven, F. Lambert et son épouse M. Michiels, demeurant ensemble à 2640 Mortsel, Nieuwelei 9, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. Lambert, G. Jacobs et son épouse H. Winkelmans, demeurant ensemble à 2590 Berlaar, Itegembaan 26, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. Jacobs, E. Boereboom, demeurant à 2000 Anvers, Begijnenvest 197, boîte 1, en sa qualité de parent de sa fille mineure J. Béghin, N. Inderadjaja et son épouse S. Uswandi, demeurant ensemble à 8500 Courtrai, Wolvendreef 2, en leur qualité de parents de leur fils mineur N. Inderadjaja, F. Temmerman et son épouse M. Piens, demeurant ensemble à 9080 Beervelde, Beervelde-Dorp 24, en leur qualité de parents de leur fille mineure L. Temmerman, G. Claeys et son épouse K. Claeys, demeurant ensemble à 9950 Waarschot, Hoekje 16, en leur qualité de parents de leur fille mineure C. Claeys, E. De Keyzer et son épouse M. Bullens, demeurant ensemble à 9070 Heusden, Herenakker 1, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. De Keyzer, G. Housen et son épouse M. Van Damme, demeurant ensemble à 9940 Evergem, Doornzeledries 89, en leur qualité de parents de leur fille mineure S. Housen, E. Deprey et son épouse H. De Jonge, demeurant ensemble à 2861 Onze-Lieve-Vrouw-Waver, Dorp 43, en leur qualité de parents de leur fils mineur T. Deprey, T. Janssens et son épouse E. Van Der Veken, demeurant ensemble à 2630 Bartselaar, A. Vermeylenlaan 9, en leur qualité de parents de leur fils mineur J. Janssens, P. De Tollenaere et son épouse C. Peeters, demeurant ensemble à 2540 Hove, Zilverschoon 3, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. De Tollenaere, R. Van Genechten et son épouse R. Verrydt, demeurant ensemble à 2520 Oelegem,

Hallebaan 5 B, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. Van Genechten, L. De Ruyscher et son épouse B. Hesbain, demeurant ensemble à 2540 Hove, Bollebeke 2, en leur qualité de parents de leur fille mineure M. De Ruyscher, J. Verguts, demeurant à 2550 Kontich, Schuurveld 25, en sa qualité de parent de sa fille mineure E. Verguts, B. Hendrickx et son épouse M. Boumans, demeurant ensemble à 2650 Edegem, Koning Albertlei 20, en leur qualité de parents de leur fille mineure A. Hendrickx, B. Van Huffel et son épouse M. Vanmechelen, demeurant ensemble à 2650 Edegem, Oude Terelststraat 21, en leur qualité de parents de leur fille mineure E. Van Huffel, A. Berghmans et son épouse L. Cuyvers, demeurant ensemble à 2550 Kontich, Broekbosstraat 11, en leur qualité de parents de leur fille mineure L. Berghmans, L. Kennis et son épouse I. Aerden, demeurant ensemble à 2640 Mortsel, Van Dijkstraat 77, en leur qualité de parents de leur fils mineur K. Kennis, M. Keusters et son épouse G. Bodson, demeurant ensemble à 2650 Edegem, Fl. Geversstraat 9, en leur qualité de parents de leur fille mineure C. Keusters, F. Demuynck et son épouse R. Seghers, demeurant ensemble à 2640 Mortsel, Pater Renaat De Vosstraat 6, en leur qualité de parents de leur fille mineure S. Demuynck, R. Huyge et son épouse M. Van Doorslaer, demeurant ensemble à 2880 Bornem, Klapprooslaan 6, en leur qualité de parents de leur fille mineure N. Huyge, P. Gillaerts et son épouse M. De Coninck, demeurant ensemble à 3053 Haasrode, Bergenstraat 65, en leur qualité de parents de leur fille mineure K. Gillaerts, D. Schoenmaekers et son épouse N. Gos, demeurant ensemble à 9100 Nieuwkerken, Pastorijstraat 33, en leur qualité de parents de leur fils mineur J. Schoenmaekers, W. Van Broeck et son épouse L. Smet, demeurant ensemble à 9140 Tamise, Oostberg 168, en leur qualité de parents de leur fils mineur J. Van Broeck, E. Vermorgen et son épouse H. Van Mierlo, demeurant ensemble à 9111 Belsele, Patotterij 21, en leur qualité de parents de leur fils mineur K. Vermorgen, F. De Pauw et son épouse Chr. Goerlant, demeurant ensemble à 9000 Gand, Oostendestraat 53, en leur qualité de parents de leur fils mineur N. De Pauw, M. Hennequin et son épouse B. Robinson, demeurant ensemble à 9831 Deurle, Brandstraat 106, en leur qualité de parents de leur fils mineur F. Hennequin, P. Adriaens et son épouse A. Pannier, demeurant ensemble à

1970 Wezembeek-Oppem, rue Cafmeyer 16, en leur qualité de parents de leur fille mineure L. Adriaens, M. Bocklandt et son épouse M. Mels, demeurant ensemble à 9190 Stekene, Huikstraat 5, en leur qualité de parents de leur fille mineure C. Bocklandt, J. Goossens et son épouse M. Beck, demeurant ensemble à 9100 Saint-Nicolas, Hoogkamerstraat 28, en leur qualité de parents de leur fils mineur J. Goossens, J. Vandenbulcke et son épouse G. Lauwerys, demeurant ensemble à 9830 Sint-Martens-Latem, Bosstraat 41, en leur qualité de parents de leur fille mineure L. Vandenbulcke, J. Vander Haeghen et son épouse Chr. Dewilde, demeurant ensemble à 9000 Gand, Hoogpoort 51, en leur qualité de parents de leur fille mineure C. Vander Haeghen, A. Luyckx et son épouse M. Vangelder, demeurant ensemble à 3720 Kortesseem, Hasseltsesteenweg 33, en leur qualité de parents de leur fille mineure A. Luyckx, G. Naulaerts et son épouse Chr. Vanzeir, demeurant ensemble à 3271 Zichem, Klottebergstraat 19, en leur qualité de parents de leur fille mineure L. Naulaerts, et B. Zenner et son épouse G. De Gryze, demeurant ensemble à 9051 Sint-Denijs-Westrem, J. Duquesnoyalaan 4, en leur qualité de parents de leur fils mineur D. Zenner.

Par les mêmes requêtes, les parties requérantes demandent également l'annulation du décret précité.

## II. *La procédure*

Par ordonnances des 19 et 20 mars 1997, le président en exercice a désigné pour chacune des affaires les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans les affaires respectives des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 25 mars 1997, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé l'audience au 15 avril 1997.

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux autorités mentionnées à l'article 76 de la loi organique ainsi qu'aux parties requérantes et à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 25 mars 1997.



A l'audience publique du 15 avril 1997 :

- ont comparu :

. Me L. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1070 du rôle;

. Me P. Taelman, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1072 du rôle;

. Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, et Me P. Devers, avocat au barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 2 du décret attaqué modifie l'article 34 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande. Il est libellé comme suit :

« § 1er. L'article 34 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande est complété par un troisième alinéa, rédigé comme suit :

'A partir de l'année académique 1997-1998, la condition d'admission supplémentaire prévue pour l'inscription dans la première année d'études de la formation de candidat-médecin et de candidat-dentiste, est d'avoir réussi un examen d'entrée interuniversitaire, organisé par un seul jury.'

§ 2. Le même article est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

'L'examen d'entrée, visé au troisième alinéa, a pour but d'évaluer la capacité des étudiants d'achever avec succès une formation médicale ou dentaire. Cet examen comprend deux épreuves :

1° connaissance et compréhension des sciences, notamment des cours de physique, chimie, mathématiques et biologie; le niveau est adapté à la moyenne des programmes du troisième degré de l'enseignement secondaire général;

2° chercher et utiliser des informations : les thèmes connexes à la pratique professionnelle des médecins ou dentistes.

Le Gouvernement flamand peut fixer des modalités relatives au contenu de ces épreuves.'

§ 3. Le même article est complété par un cinquième alinéa, libellé ainsi qu'il suit :

'L'examen d'entrée visé au troisième alinéa est organisé dans les conditions suivantes :

1° l'examen est organisé deux fois par an, avant le début de chaque année académique, et est communiqué à temps;

2° le Secrétariat permanent de recrutement se charge de l'organisation matérielle de l'examen;

3° les étudiants ne peuvent participer à l'examen que deux fois au maximum;

4° le Gouvernement flamand peut fixer un droit d'examen de 1.000 francs au maximum, à titre de contribution aux frais d'organisation. A partir de 1998, le montant sera adapté à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, avec comme date de référence le 1er janvier 1997.

Le Gouvernement flamand peut fixer des modalités relatives à l'organisation de cet examen. '

§ 4. Le même article est complété par un sixième alinéa, libellé comme suit :

' Le Gouvernement flamand nomme le président, le secrétaire et les membres du jury visé au troisième alinéa. Le nombre de membres du jury s'élève à 10 au minimum et 15 au maximum, le président et le secrétaire non compris. Les membres du jury sont désignés parmi les membres du personnel académique autonome des universités, de manière que l'expertise nécessaire au niveau de la pratique médicale, du contenu des cours de la première épreuve, de la pédagogie et de la psychologie soit présente. Le jury formule les questions de l'examen et en évalue les résultats. Il est attribué à chaque épreuve une cote d'examen de 20 au maximum. Ont réussi l'examen d'entrée, les étudiants ayant obtenu au moins la cote douze pour chacune des épreuves. Le président du jury communique les résultats. Après avoir pris l'avis du jury, le Gouvernement flamand statue sur le fonctionnement de celui-ci, en établit le règlement d'ordre intérieur et fixe le règlement des examens. '

§ 5. Le même article est complété par un septième alinéa, libellé comme suit :

' Les conditions d'admission visées au troisième alinéa sont également d'application pour l'inscription dans n'importe quelle année d'études des formations de candidat-médecin, de candidat-dentiste, de médecin et de dentiste, au cas où l'étudiant a obtenu une dispense de certaines subdivisions de formation ou un abrégement de la durée des études ou encore si l'étudiant est admis au deuxième cycle des formations de médecin ou de dentiste, sur la base d'un diplôme obtenu après une formation à laquelle la condition d'admission supplémentaire visée au troisième alinéa n'était pas applicable. Cette condition supplémentaire ne s'applique pas aux étudiants qui, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, sont en possession d'un certificat attestant qu'ils ont terminé avec succès au moins une année d'études d'une formation de médecin ou de dentiste et qu'ils peuvent, dès lors, accéder à la deuxième année d'études ou à une année d'études supérieure. ' »

L'article 5 du décret litigieux est libellé comme suit :

« L'article 201 du même décret est complété par un huitième alinéa, libellé comme suit :

' Les étudiants qui ne réussissent pas l'examen de la première année d'études de la formation de candidat-médecin ou de candidat-dentiste pendant l'année académique 1996-1997, peuvent se réinscrire pour la première année d'études de la formation en question pendant l'année académique 1997-1998, et ce avec dispense de l'examen d'entrée visé à l'article 34, troisième alinéa. ' »

Aux termes de son article 6, le décret entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Le décret a été publié au *Moniteur belge* du 19 septembre 1996.

#### IV. *En droit*

- A -

*Affaire portant le numéro 1070 du rôle*

*Quant à la recevabilité*

A.1.1. S. Verhulst est élève au « Sint-Michielscollege » à Brasschaat, où il suit les cours de la section latin-mathématiques. Il souhaite s'inscrire, l'année académique prochaine, en candidature en médecine. Avant d'être admis à ces études, il devra présenter un examen d'entrée, tel que celui-ci est fixé par le décret attaqué. Compte tenu du fait que les programmes de la section latin-mathématiques ne comportent qu'une heure de chimie et une heure de physique par semaine, il a un retard considérable par rapport au niveau supposé atteint par les candidats qui prennent part à cet examen d'entrée. Il sera très difficile, sinon impossible pour lui de prendre part avec succès à cet examen, étant donné que l'année scolaire est déjà fort avancée.

*Quant à la demande de suspension*

A.1.2. En imposant un examen d'entrée, le décret attaqué viole les articles 10 et 24 de la Constitution. La liberté de l'enseignement et le droit à l'enseignement doivent être interprétés comme le droit à des chances égales d'accès à toutes les orientations d'études, en particulier, en l'espèce, aux études de médecine. Le fait d'imposer un examen d'entrée prive le requérant de cette chance de libre accès; il la limite tout au moins. Ceci est d'autant plus vrai que le décret est entré en vigueur après que le requérant avait déjà choisi son orientation d'études dans l'enseignement secondaire. Le choix de l'orientation d'études suivie dans le troisième degré de l'enseignement secondaire est déterminant pour le pourcentage de réussite de cet examen d'entrée.

L'article 2, § 2, du décret attaqué dispose que le niveau de l'examen est adapté à la moyenne des programmes du troisième degré de l'enseignement secondaire général. Les questions types mises à la disposition des étudiants se situent toutefois largement au-dessus de ce niveau moyen. Les matières à connaître pour l'examen d'entrée ne correspondent pas du tout au programme de l'enseignement secondaire général. Le niveau de l'examen d'entrée apporte une restriction au libre accès à l'enseignement.

Le décret manque l'objectif qu'il poursuit, la limitation du nombre de médecins praticiens. Il n'est pas tenu compte du nombre toujours croissant de médecins qui n'établiront plus une pratique indépendante mais travailleront sous contrat. L'examen d'entrée exclut des études les personnes qui n'exerceront pas la profession.

A.1.3. Pour pouvoir entreprendre, l'année académique prochaine, les candidatures en médecine, le requérant doit réussir un examen d'entrée auquel il ne peut participer que deux fois. Le décret est seulement entré en vigueur à un moment où le requérant n'avait plus la possibilité d'adapter le choix de ses études dans l'enseignement secondaire en fonction de l'orientation d'études à suivre à l'avenir. Pour les raisons précitées, le requérant risque de ne jamais pouvoir entreprendre ces études.

*Affaire portant le numéro 1072 du rôle*

*Quant à la recevabilité*

A.2.1. Les parties requérantes sont soit des élèves majeurs soit des parents d'élèves mineurs qu'ils représentent de la première ou de la seconde année du troisième degré de l'enseignement secondaire général. Normalement, ces élèves obtiendront, soit à la fin de l'année scolaire en cours, soit à la fin de l'année scolaire 1997-1998, le certificat d'aptitude de l'enseignement secondaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, ce certificat leur permettait de choisir n'importe quelle orientation d'études de l'enseignement universitaire, y compris les formations académiques de médecine ou de dentisterie, ou de l'enseignement supérieur, sans aucune condition supplémentaire d'admission.

Du fait de la condition supplémentaire d'admission, ils doivent, s'ils choisissent de suivre une formation en médecine ou en dentisterie, réussir d'abord l'examen d'entrée imposé par la disposition attaquée. Ils risquent ici de ne pas réussir cet examen, ce qui impliquerait qu'ils ne pourront, soit jamais, soit seulement après l'écoulement d'une année au moins, entreprendre la formation de médecin ou de dentiste qu'ils envisagent.

Les parties requérantes qui sont les parents d'élèves mineurs d'âge peuvent, en tant qu'elles agissent en leur nom personnel, également être affectées directement et défavorablement dans leur situation juridique par la disposition attaquée. Sur elles pèse l'obligation d'entretien prévue par l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code civil, qui comprend la dispensation d'une formation adéquate et qui est maintenue après la majorité de l'enfant. Si leur enfant ne réussit pas du premier coup l'examen d'entrée, elles peuvent être contraintes de lui faire suivre une formation complémentaire en vue de remédier aux lacunes éventuelles de sa formation de base dans les disciplines scientifiques visées par l'examen d'entrée. Compte tenu de la fréquence limitée avec laquelle l'examen d'entrée est organisé, ceci peut avoir pour conséquence que la durée de la formation adéquate qu'elles doivent prodiguer à leur enfant se trouve prolongée d'une année au minimum. Un effort financier est évidemment lié à cette situation.

*Quant à la demande de suspension*

A.2.2. La disposition attaquée ne peut se concilier avec les principes d'égalité et de non-discrimination, formulés respectivement dans les articles 10 et 11 de la Constitution et, en matière d'enseignement, à l'article 24, § 4, de la Constitution, parce qu'elle soumet tous les étudiants inscrits dans l'enseignement secondaire (général) à un traitement égal, à savoir la réussite de l'examen d'entrée, avant de pouvoir s'inscrire (pour la première fois) dans une université de la Communauté flamande pour une formation académique de médecin ou de dentiste. Or, la situation de fait dans laquelle se trouvent ces étudiants n'est pas identique. Elle est même à ce point différente qu'il est nécessaire que leur soit appliqué un traitement juridique différent, par exemple en prévoyant des mesures transitoires. En outre, l'inégalité ainsi créée se trouve renforcée en ce que la réglementation litigieuse porte atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique.

L'examen d'entrée instauré par la disposition attaquée comprend, dans sa première épreuve, le contrôle de la connaissance et de la compréhension que les candidats ont des sciences, notamment des cours de physique, chimie, mathématiques et biologie qui doivent intervenir dans l'examen. Selon l'article attaqué, le niveau de ce contrôle est adapté à la moyenne des programmes du troisième degré de l'enseignement secondaire général. Toutefois, la formation de base dans le troisième degré de l'enseignement secondaire général ne prévoit pas un enseignement obligatoire à la fois en physique, en chimie et en biologie. L'enseignement des mathématiques est par contre prescrit de façon obligatoire dans toutes les orientations d'études, sans que le nombre de périodes de cours soit cependant fixé. Suivant l'orientation d'études choisie par l'étudiant dans le troisième degré de l'enseignement secondaire général, une ou plusieurs des branches visées par l'épreuve d'admission ne sont pas du tout abordées ou sont enseignées dans une mesure fort variable. Les chances de réussite à l'examen d'entrée dépendent fort de l'orientation d'études choisie, au moins dans le troisième degré de l'enseignement secondaire général.

Les parties requérantes n'ont pu, au moment du choix de leur orientation d'études au troisième degré de l'enseignement secondaire général, tenir compte de l'examen d'entrée. Le décret litigieux n'a été publié qu'après le début de l'année scolaire 1996-1997 et les premières informations concrètes sur cet examen d'entrée n'ont été fournies qu'à la mi-février 1997, dans la brochure d'information diffusée par le ministère flamand de l'Enseignement. Contrairement aux élèves qui, à l'avenir, choisiront de suivre l'une des formations précitées, ceux qui appartiennent à la catégorie des élèves suivant actuellement le troisième degré de l'enseignement secondaire général n'ont pu tenir compte, lors du choix de leur orientation d'études dans le troisième degré de l'enseignement secondaire, de l'incidence de ce choix sur leurs chances de réussite à l'examen d'entrée précité et sur l'accès aux formations académiques de médecin et de dentiste.

Malgré la différence essentielle existant entre elles, ces deux catégories de personnes sont traitées de manière identique par la disposition attaquée. Il n'existe aucune justification objective et raisonnable pour l'absence d'une mesure dérogoratoire en faveur de ceux qui suivent actuellement le troisième degré de l'enseignement secondaire général. Le principe d'égalité est violé et cette violation est encore renforcée par le fait qu'au moment où les requérants ont choisi une orientation d'études pour le troisième degré de l'enseignement secondaire, ils ne pouvaient raisonnablement prévoir les conséquences liées aujourd'hui à ce choix par la disposition attaquée.

La justification de l'examen d'entrée contenue dans l'exposé des motifs - le fait qu'un consensus social serait apparu concernant la pléthore de médecins et les conséquences (négatives) de cette situation sur les dépenses de sécurité sociale et sur la qualité des soins de santé - n'est étayée par aucune donnée objective. La question de savoir s'il existe dès à présent en Flandre une pléthore de médecins est, compte tenu notamment des données démographiques changeantes, fort controversée. Ce n'est que par la loi du 29 avril 1996 que la création d'une Commission de planification-offre médicale a été prévue. Les mesures que le Roi peut prendre par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la base de l'avis de cette Commission, en cas de pléthore constatée, peuvent produire leurs effets au plus tôt après un délai égal à la durée des études nécessaires à l'obtention des diplômes de médecin et de dentiste. A ce jour, le Roi n'a encore pris aucun arrêté sur la base d'un avis de cette Commission.

En outre, le but poursuivi par les mesures attaquées n'est pas fixé et ne saurait l'être. Alors qu'il avait été dit initialement que l'examen d'entrée visait à réduire l'offre de médecins et de dentistes diplômés, il a été reconnu à la fin des travaux préparatoires que la mesure avait réellement pour objectif de faire correspondre l'afflux d'étudiants en médecine et en dentisterie au chiffre de contingentement à fixer à l'avenir. Ce dernier n'est toutefois pas encore connu. Même s'il était admis que le législateur décrétoal peut anticiper sur une décision restant à prendre par l'autorité fédérale, nonobstant le fait que le contenu et la portée de celle-ci pour la Communauté flamande soient inconnus à ce jour, il résulte de ceci que le moyen utilisé ne saurait raisonnablement être considéré comme proportionné à cet objectif qu'on ne peut évaluer.

A.2.3. Même s'il était admis - *quod non* - qu'il existe une justification raisonnable pour le traitement égal de situations inégales et que l'objectif visé par la mesure attaquée est clairement défini, on ne saurait considérer que le moyen mis en oeuvre - l'examen d'entrée - est raisonnablement approprié, adapté ou adéquat pour atteindre cet objectif. Si l'épreuve projetée sur la base de la disposition attaquée est valable, elle aura pour seul résultat que moins de candidats n'ayant pas les aptitudes requises pourront entreprendre les études de médecine ou de dentisterie. De cette manière, on obtient tout au plus un déplacement du moment auquel s'opère la sélection. Le résultat de l'épreuve d'admission sera égal à la sélection qui trouve aujourd'hui place à l'issue de la première candidature ou des candidatures. Par ailleurs, la mesure transitoire prévue à l'article 5 a pour effet qu'un nombre imprévisible d'étudiants pourront s'inscrire pour l'année académique 1997-1998 à l'une des formations académiques visées, sans présenter l'examen d'entrée.

Du fait que la Communauté française n'instaure pas un examen d'entrée analogue au même moment et de la même manière, on ne saurait garantir que l'objectif - faire correspondre finalement le nombre de diplômés au chiffre fédéral de contingentement restant à fixer - sera atteint. En effet, des étudiants flamands aisés acquerront - soit après échec à l'examen d'entrée, soit pour échapper à cette épreuve - le diplôme convoité de médecin ou de dentiste dans une université de la Communauté française et exerceront ensuite leur profession en Flandre.

Il est clair déjà que ce n'est que lorsqu'un *numerus fixus* déguisé sera utilisé lors de l'épreuve d'admission, qu'on pourra raisonnablement admettre qu'elle sera proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur décréteur.

Il n'est justifié nulle part pourquoi une épreuve d'admission est actuellement imposée aux seuls étudiants qui veulent entreprendre les études de médecine ou de dentisterie et non aux étudiants qui veulent suivre une autre orientation d'études dans laquelle existe également une pléthore de diplômés.

A.2.4. L'exécution immédiate de la disposition attaquée est susceptible de causer aux parties requérantes un préjudice grave difficilement réparable. La disposition litigieuse peut avoir pour effet que les parties requérantes ou les étudiants qu'elles représentent ne réussissent pas l'examen d'entrée instauré. Ce faisant, leurs chances d'obtenir un diplôme donnant accès à la profession de médecin ou de dentiste peuvent, soit être hypothéquées temporairement, soit être définitivement perdues. Dans les deux hypothèses, il résulte de l'application immédiate de la disposition litigieuse et de la disposition elle-même un préjudice grave difficilement réparable pour les parties requérantes. Dans le premier cas, ce préjudice peut consister en la perte d'une année scolaire au minimum, en sorte que le diplôme souhaité pourra être obtenu au plus tôt avec une année de retard au moins. Dans la seconde hypothèse, le préjudice consiste en ce que la chance de pouvoir exercer un jour la profession de médecin ou de dentiste est totalement exclue.

Dans cette dernière hypothèse, le préjudice causé est irréparable. Des efforts et des frais supplémentaires ne seront pas en mesure d'y porter remède. Mais dans le premier cas également, la réparation n'est possible ni en fait, ni en droit. Le préjudice inclut notamment la perte pécuniaire découlant du fait de ne pouvoir, pendant une année au moins, être professionnellement actif.

- B -

### *Quant à la recevabilité*

B.1.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.1.2. Les parties requérantes sont des élèves majeurs du troisième degré de l'enseignement secondaire général ou des parents représentant leur enfant mineur, élève du troisième degré précité.

Il peut être admis que ces élèves sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans leur situation par des dispositions qui subordonnent l'accès aux études de médecine et de dentisterie à une condition supplémentaire, à savoir la réussite d'un examen d'entrée interuniversitaire.

B.1.3. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être considéré comme irrecevable.

*Quant aux demandes de suspension*

B.2.1. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1070 du rôle demandent la suspension de la totalité du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande. Les moyens qu'elles formulent sont cependant exclusivement dirigés contre l'article 2 du décret attaqué. Seuls du reste cette disposition et l'article 6, qui détermine la date d'entrée en vigueur du décret, sont susceptibles d'affecter directement leur situation.

Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1072 du rôle demandent seulement la suspension de l'article 2 du décret attaqué; elles formulent exclusivement des moyens contre cette disposition.

Par conséquent, la Cour limitera son examen aux articles 2 et 6 du décret.

B.2.2. Aux termes de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

#### *Quant au caractère sérieux des moyens*

##### B.3. Le moyen sérieux ne se confond pas avec le moyen fondé.

Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

#### *Quant au principe même de l'instauration d'un examen d'entrée*

B.4.1. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1070 du rôle affirment tout d'abord que l'article 2 du décret attaqué viole les articles 10 et 24 de la Constitution parce que l'examen d'entrée prive leur fils de la possibilité du libre accès aux études de médecine ou limite tout au moins cette possibilité.

Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1072 du rôle critiquent également, dans certaines branches de leur moyen, pris de la violation des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, le principe même de l'examen d'entrée. La mesure ne serait pas proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur décréteur.

B.4.2. Le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier de l'enseignement dispensé



au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu.

L'examen d'entrée interuniversitaire instauré par la disposition attaquée en ce qui concerne la formation en médecine et en dentisterie vise à limiter l'afflux d'étudiants dans ces formations. Cette limitation a été justifiée par le fait qu'un certain consensus social est né autour de la constatation que le grand nombre de médecins en Belgique augmente les dépenses de sécurité sociale et qu'il peut avoir des effets négatifs sur la qualité des soins de santé; dans de nombreux cas, et en particulier chez des médecins fraîchement diplômés, le nombre de patients par médecin serait inférieur au seuil critique nécessaire pour acquérir une expérience professionnelle suffisante (*Doc.*, Parlement flamand, 1995-1996, n° 335/1, p. 1; n° 335/4, pp. 3, 7 et 13).

La limitation de l'accès à la profession de médecin ou de dentiste relève de la compétence du législateur fédéral, qui, par les articles 169 et 170 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales - les articles 35*octies* et 35*nonies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales -, a jeté les bases pour un contingentement de ces professions à l'avenir. La concertation entre l'autorité fédérale et les communautés a abouti à ce que ces dernières se sont déclarées prêtes, en vue de ce contingentement fédéral futur, à prendre les mesures nécessaires pour limiter le nombre de diplômés dans les orientations précitées (*Doc.*, Parlement flamand, 1995-1996, n° 335/4, pp. 5, 8 et 21).

Le choix de la Communauté flamande de limiter, par une épreuve de sélection, l'afflux d'étudiants à leur entrée plutôt qu'à leur sortie a été justifié par la considération selon laquelle «la sélection doit, selon le ministre, intervenir le plus tôt possible afin de laisser ouvertes toutes les autres possibilités d'études et de carrière. Les aspirants-étudiants obtiennent, de cette manière, immédiatement la clarté sur leurs possibilités de formation et ne perdent pas un temps précieux » (*Doc.*, Parlement flamand, 1995-1996, n° 335/4, p. 4).

B.4.3. L'instauration d'un examen d'entrée interuniversitaire, qui ne constitue pas un *numerus fixus*, pour les formations en médecine et en dentisterie n'est pas déraisonnable et ne peut en soi être considérée comme contraire à l'article 24, § 3, de la Constitution. La mesure n'apparaît pas non plus disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur décrétoal, qui consiste à limiter le nombre

de diplômés dans les orientations précitées.

*Quant au niveau de l'examen d'entrée*

B.5.1. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1070 du rôle soutiennent que le choix de l'orientation d'études suivie par leur fils au troisième degré de l'enseignement secondaire général - choix qui avait été opéré avant la publication du décret attaqué - est déterminant pour les chances de réussite à l'examen d'entrée. Le niveau de l'examen d'entrée constituerait une restriction illicite du libre accès à l'enseignement.

Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 1072 du rôle reprochent à la disposition attaquée de ne pas tenir compte, à tort, de la situation concrète différente dans laquelle se trouvent les élèves du troisième degré de l'enseignement secondaire général, en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'entrée, selon l'orientation d'études qu'ils ont choisie. Les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution emporteraient l'obligation de prévoir, suite à cette situation concrète différente, un traitement juridique différent, en prenant par exemple des mesures transitoires en faveur des élèves suivant actuellement une orientation du troisième degré de l'enseignement secondaire général qui est défavorable pour les chances de réussite de l'examen d'entrée.

B.5.2. Aux termes de l'article 34, alinéa 4, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, tel qu'il a été inséré par l'article 2, § 2, du décret du 24 juillet 1996, l'examen d'entrée, qui a pour but d'évaluer la capacité des étudiants d'achever avec succès une formation médicale ou de dentisterie, comporte deux épreuves.

La première, que contestent les parties requérantes, consiste à évaluer la connaissance et la compréhension des sciences, notamment des cours de physique, chimie, mathématiques et biologie cités dans le décret. Le décret précise expressément à cet égard que le niveau de l'examen est adapté à la moyenne des programmes du troisième degré de l'enseignement secondaire général. Il a du reste été souligné à plusieurs reprises, au cours des travaux préparatoires, que les élèves des classes terminales des diverses orientations d'études de l'enseignement secondaire général doivent disposer à cet égard de chances égales (*Doc.*, Parlement flamand, 1995-1996, n° 335/1, p. 2; n° 335/4, p. 18) et qu'il ne faut pas avoir suivi une formation préparatoire spécialisée en mathématiques et en sciences pour pouvoir réussir, étant donné que l'on entend vérifier la compréhension plutôt que la connaissance (*ibid.*).

B.5.3. Bien que l'examen d'entrée vise à opérer une sélection parmi les candidats qui souhaiteraient suivre les formations précitées, de sorte qu'il doit inévitablement présenter un degré de difficulté non négligeable, la disposition attaquée garantit que le niveau de cet examen, en tant que celui-ci évalue les connaissances acquises en mathématiques et en sciences dans l'enseignement secondaire, sera adapté à la moyenne des programmes du troisième degré de l'enseignement secondaire général.

B.5.4. Il ressort des pièces déposées par les parties qu'il existe des tableaux horaires approuvés qui, dans certaines orientations d'études du troisième degré de l'enseignement secondaire général, ne garantissent pas que la physique, la chimie et la biologie, servant, avec d'autres matières, de base à l'examen d'entrée, soient toutes enseignées, ou des tableaux horaires approuvés qui prévoient seulement un enseignement sommaire de ces matières.

Cette situation est conforme à l'article 55, § 4, du décret de la Communauté flamande du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II, qui dispose :

« En première et en deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire général, la formation de base comprend les cours suivants :

[...]

Sciences naturelles ou physique et/ou chimie et/ou biologie;

[...] ».

B.5.5. En l'absence d'une mesure transitoire dans le décret attaqué, les élèves qui terminent en 1997 l'enseignement secondaire général et qui ont suivi une des orientations dans lesquelles le programme des matières sur lesquelles porte l'examen d'entrée n'a pas été enseigné ou ne l'a été que de manière sommaire, sont gravement lésés. Faute de pouvoir suivre encore, dans leur dernière année d'enseignement secondaire général, une orientation plus adaptée, ils ne peuvent prendre part sur une base égale à l'examen d'entrée que prévoit le décret litigieux.

B.5.6. Le traitement identique, pour l'organisation d'un examen d'entrée à partir de l'année académique 1997-1998, des élèves diplômés de l'enseignement secondaire général qui ont bénéficié d'un enseignement suffisant dans les quatre branches prévues à l'examen d'entrée et des élèves diplômés du même enseignement secondaire général qui n'ont pas bénéficié ou qui ont bénéficié seulement de façon sommaire d'un tel enseignement exige, compte tenu de la liberté et de l'égalité d'enseignement garanties par la Constitution, une justification.

B.6. Dans les limites restreintes de l'examen auquel la Cour peut procéder dans le traitement d'une demande de suspension, le moyen est sérieux en tant qu'il dénonce une violation de l'égalité et de la liberté d'enseignement, en ce qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte de la situation particulière des élèves qui, au moment de la publication du décret litigieux, avaient entrepris la deuxième année du troisième degré de l'enseignement secondaire général dans une orientation d'études dans laquelle une ou plusieurs des quatre branches précitées intervenant dans la première épreuve de l'examen d'entrée n'étaient pas enseignées ou l'étaient seulement de façon sommaire, à un moment où il n'était plus permis à ces élèves de modifier leur choix d'études.

*Quant au préjudice*

B.7.1. L'exécution immédiate de la disposition litigieuse peut avoir pour effet que les parties requérantes ou les élèves qu'elles représentent ne réussissent pas cet examen d'entrée préalable au commencement de la formation de candidat-médecin ou de candidat-dentiste durant l'année académique 1997-1998.

B.7.2. Le préjudice peut consister en la perte d'une année scolaire ou même dans l'exclusion de l'accès aux études de médecine ou de dentisterie.

B.8. Il apparaît que l'exécution immédiate de la mesure litigieuse est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable.

B.9. Les deux conditions nécessaires pour conclure à la suspension du décret attaqué sont remplies.

*Quant à l'étendue de la suspension*

B.10. Etant donné que le moyen est jugé sérieux en tant seulement qu'il porte sur la première épreuve de l'examen d'entrée et exclusivement pour ce qui concerne l'année académique 1997-1998, et dès lors que le préjudice grave difficilement réparable est lui aussi uniquement imputable à cela, la suspension doit être limitée à cette partie de l'examen d'entrée et à l'année académique précitée.

Par ces motifs,

la Cour

suspend l'article 2, § 2, 1°, du décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, uniquement pour ce qui concerne l'examen d'entrée organisé pour l'année académique 1997-1998.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 mai 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève